



**PAR COURRIEL :**

Le 21 mars 2024

**OBJET : Demande d'accès à l'information – réponse  
N/dossier : 81562-05**

Nous avons bien reçu le 13 mars 2024 la demande que vous formulez au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Votre demande datée du 6 mars 2024 vise l'obtention des documents suivants :

- (...)
- *Nombre de fichiers aux derniers 5 ans de matière familiale pris par l'équipe fixe du Bureau de Maisonneuve-Mercier reparté par le genre du bénéficiaire.*

(...)

**Décision**

Nous donnons suite à votre demande. En effet, voici un tableau détaillé du nombre de demandes traitées et admises par genre.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ANNÉE	Demandes traitées	Demandes admises	ANNEE	Demandes traitées	Demandes admises
<b>2018</b>			<b>2019</b>		
Femme	1487	1128	Femme	1408	1015
Homme	593	410	Homme	619	389
Non défini	1	1	Non défini	1	0



ANNÉE	Demandes traitées	Demandes admises	ANNEE	Demandes traitées	Demandes admises
<b>2020</b>			<b>2021</b>		
Femme	1007	680	Femme	1103	623
Homme	391	231	Homme	464	213
Non défini	2	0	Non défini	3	1
<b>2022</b>			<b>2023</b>		
Femme	1124	655	Femme	913	660
Homme	437	214	Homme	333	203
Non défini	2	0	Non défini	4	0
<b>2024</b>					
Femme	112	87			
Homme	62	35			
Non défini	0	0			

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.

(S) original signé

M<sup>e</sup> Danielle Mongeon  
Secrétaire générale et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

DM/lc



## Avis de recours en révision

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél: 418 528-7741  
Télé: 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél: 514 873-4196  
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais  
1 888 528-7741

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]